

# Extrait du registre des Délibérations Du Conseil Municipal de GRANIEU

**Séance n° 03**  
**ANNEE 2025**  
**Délibération n° 11**

**OBJET :**

**RLPi**  
**mise en œuvre**  
**d'une protection**  
**particulière sur des**  
**bâtiments identifiés**  
**au titre de l'article**  
**L.581-4 II du code**  
**de l'environnement**

**Date de convocation :**

15 avril 2025

**NOMBRE DE MEMBRES :**

En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

Délibération rendue  
exécutoire :

L'an deux mil VINGT-CINQ, le Vingt-Trois avril, à vingt-heures, le Conseil Municipal de Granieu dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme HUGUET Chantal, Maire.

**Présents** : HUGUET Chantal, JALLUT Eric, TACONNET Marie-Françoise, ALONSO Séverine, BOUVIER-GARZON Patrick, DEYMÉ-MESLIN Janine, GAIDO Véronique, LEBRETON Michèle, LIMOUZIN Emmanuel, PICARD Jean-Jacques, RULLET Serge, VOLLAND Sandrine, WILLINGER Tania

**Absent Excusé** : PONSARD Thierry

**Absente ayant donné pouvoir** : Karine MAGNIN a donné pouvoir à Michèle LEBRETON

Secrétaire de séance : Marie-Françoise TACONNET

Vu le code de l'environnement et plus spécifiquement l'article L.581-4 II,  
Vu la délibération n°2024-96 en date du 23/05/2024 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu la délibération n°2024-97 en date du 23/05/2024 du Conseil communautaire portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Madame le Maire indique que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné élabore, à son initiative, en collaboration avec les différentes communes du territoire, le **règlement local de publicité intercommunal (RLPi)**. Ce document a vocation à « territorialiser » et préciser les différentes règles d'ores et déjà imposées par le code de l'environnement en ce qui concerne la publicité, les préenseignes et les enseignes. Le RLPi doit notamment permettre d'assurer un équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations par le biais des différents dispositifs autorisés, tout préservant le cadre de vie et les paysages.

Madame le Maire, rappelle qu'indépendamment du RLPi, l'article L. 581-4 II du code de l'environnement donne la possibilité aux maires de protéger un immeuble remarquable ne bénéficiant d'aucune protection particulière au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine.

En effet, l'identification permet, d'une part, d'interdire tout affichage publicitaire sur le bâtiment visé et d'autre part, d'interdire la publicité dans une zone de 100 mètres autour de l'immeuble et dans son champ de visibilité. L'article L.581-4 du code de l'environnement précise que l'initiative de la procédure peut être prise soit par le maire, soit par le préfet, soit par le conseil municipal.

Au-delà de l'interdiction s'appliquant aux publicités (toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention), ce classement particulier régleme également :

- Les préenseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) qui sont interdites sur l'immeuble et dans le périmètre des 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble. Seules les préenseignes

dérogatoires concernant les services d'urgence ou des activités en retrait de la voie publique, peuvent être installées lorsque ces activités y sont situées. Elles sont limitées à une préenseigne par activité (article R.581-67 du code de l'environnement) ;

- Les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce) et les enseignes temporaires sont soumises à autorisation de l'autorité compétente aussi bien sur l'immeuble que dans les 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble (articles L581-18 et R.581-17 du code de l'environnement).

Madame le Maire précise qu'un travail de recensement a été effectué sur le territoire communal. La liste des différents bâtiments identifiés est jointe à la présente délibération.

Chaque bâtiment identifié sur cette liste, présente un caractère patrimonial. Madame le Maire indique que l'aspect patrimonial de ces différentes constructions repose sur des valeurs diverses qui peuvent, ou non, se cumuler. Les bâtiments identifiés sur la liste peuvent ainsi présenter :

**Une valeur historique :**

- La construction est liée à un événement, une époque, une personnalité ou un mouvement important.
- Elle reflète des modes de vie, des techniques de construction (pisé, toiture dauphinoise) ou des pratiques anciennes.

**Une valeur architecturale ou esthétique :**

- La qualité de l'architecture, son style, ou son originalité contribuent à son importance.
- Elle peut témoigner de savoir-faire ou de techniques artisanales spécifiques.

**Une valeur symbolique ou identitaire :**

- La construction joue un rôle dans l'identité culturelle de la commune.
- Elle peut être un point de repère ou un symbole collectif.

**Une valeur d'usage ou sociale :**

- Certains édifices possèdent un rôle social ou communautaire qui contribue à leur valeur patrimoniale (ex. : écoles anciennes, mairies, églises).

En complément de ces valeurs principales, ont également été regardé comme des critères pouvant justifier une identification au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement :

**L'authenticité et l'intégrité du bâtiment :**

- L'édifice conserve ses caractéristiques d'origine ou a été restauré de manière à respecter son état initial.

**Le contexte environnemental ou urbain :**

- La construction peut avoir une valeur patrimoniale parce qu'elle contribue à l'unité ou à l'harmonie d'un ensemble architectural ou paysager.

Madame le Maire précise que la liste des bâtiments identifiés sur la commune de GRANIEU, une photographie de ces derniers, une cartographie ainsi qu'un tableau récapitulatif des critères retenus pour chacun de ceux-ci sont joints à la présente délibération. De plus, en application de l'article L.581-4 II. et III. Cette liste devra faire l'objet d'un avis de la commission départementale compétente en matière de sites. Cette commission dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer à compter de la demande d'avis de la commission adressée par le Maire au préfet.

Madame le Maire indique par ailleurs qu'en application des dispositions

prévues par l'article L. 120-1 du code de l'environnement, une procédure de participation du public devra être mise en œuvre dans la mesure où cette identification des bâtiments a une incidence directe et significative sur l'environnement. **Ainsi, la présente délibération, la liste des bâtiments et la cartographie de présentation seront mises à disposition du public, pendant 1 mois en Mairie de Granieu** 1 Place de la Mairie 38490 GRANIEU (horaires d'ouverture mardi 9h30-16h00 et vendredi 12h00-18h00. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune. Cette mise à disposition du dossier au public se déroulera du **02.06.2025 au 01.07.2025**.

Madame le Maire précise qu'un avis précisant l'objet de la consultation, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie.

L'avis et le dossier mis à disposition du public seront également consultables sur le site internet de la commune : **www.granieu.fr**. Le public pourra, par ailleurs, transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse **mairie@granieu.fr** ou par correspondance écrite, A l'attention de Madame le Maire de la **Commune de GRANIEU, 1 place de la mairie 38490 GRANIEU**.

Madame le Maire précise qu'à l'issue de la mise à disposition, le bilan sera étudié et présenté au Conseil municipal qui se prononcera et décidera s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de liste. L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sera également pris en compte.

Un arrêté du Maire viendra conclure la procédure en identifiant les bâtiments retenus au titre de l'article L 581-4 II du code de l'environnement. Madame le Maire précise que l'arrêté d'interdiction sera immédiatement opposable à l'installation de nouveaux dispositifs. Les publicités et les préenseignes existantes avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, bénéficieront d'un délai de 6 ans pour être supprimées conformément aux dispositions de l'article L.581-43 du code de l'environnement.

Madame le Maire précise que cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une notification aux propriétaires des différents immeubles concernés et d'une publicité en caractères apparents dans un journal d'annonce légal diffusé dans le département.

#### **Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la liste des bâtiments identifiés au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement, jointe à la présente délibération.

**SAISIE** le préfet de l'Isère afin de soumettre la liste validée par le Conseil municipal à avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites.

**ENGAGE** une procédure de participation du public en lien avec l'identification d'une liste de bâtiment au titre de l'article L.581-4 du code de l'environnement dans les modalités définies par la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

**Pour extrait certifié conforme**

Mme Le Maire,

Chantal HUGUET



La secrétaire de séance,

Marie-Françoise TACONNET

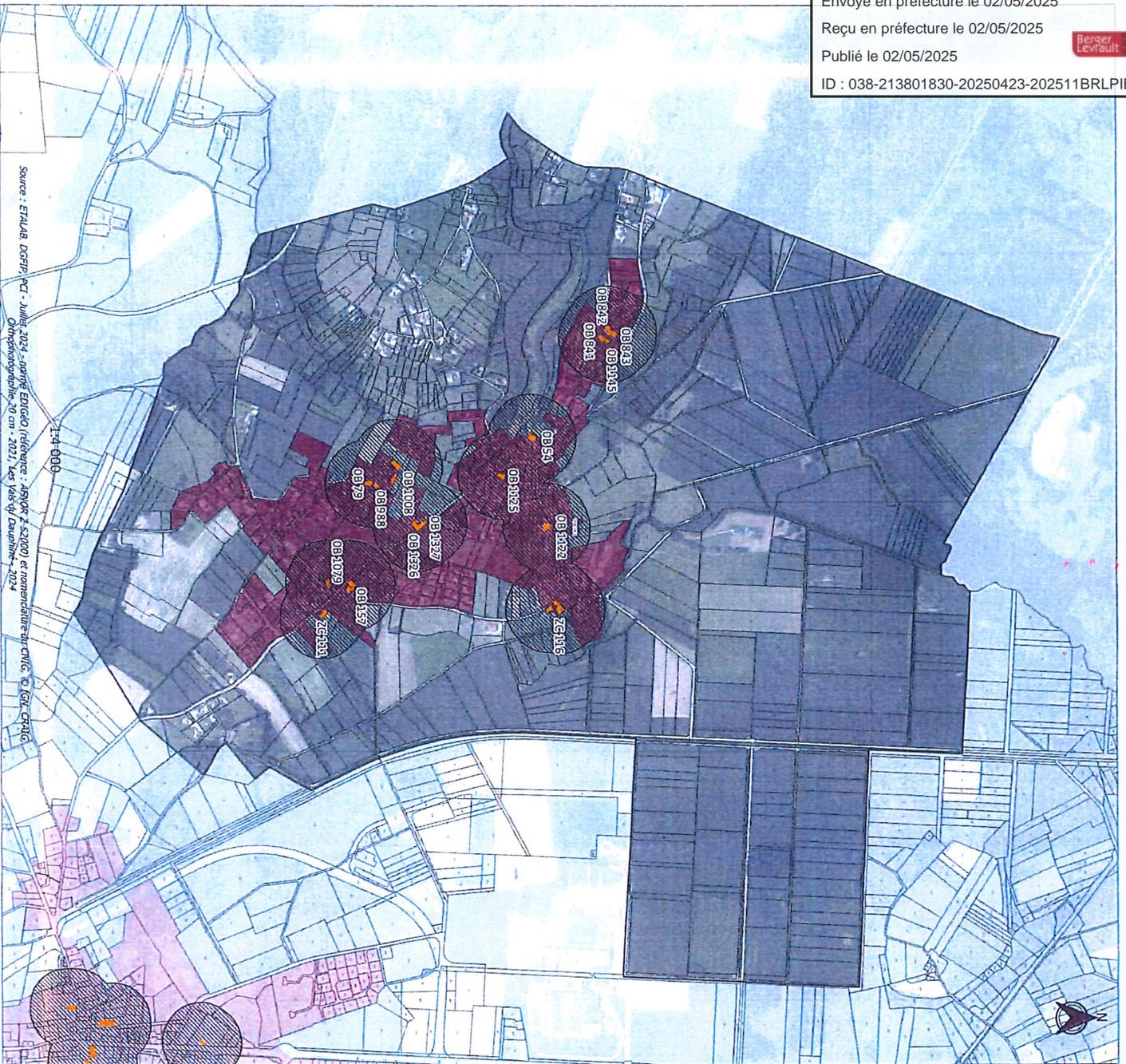
Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 02/05/2025



ID : 038-213801830-20250423-202511BRLPIBATI-DE



PHOTOGRAPHIES DES BÂTIMENTS



| Parcelle | Valeur historique | Valeur architecturale ou esthétique | Valeur symbolique ou identitaire | Valeur d'usage ou sociale | Authenticité et intégrité du bâtiment | Contexte environnemental ou urbain |
|----------|-------------------|-------------------------------------|----------------------------------|---------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|
| 0 842    | X                 | X                                   |                                  |                           |                                       |                                    |
| 0 843    | X                 | X                                   |                                  |                           |                                       |                                    |
| 0 841    | X                 | X                                   |                                  |                           |                                       |                                    |
| 0 1145   | X                 | X                                   |                                  |                           |                                       |                                    |
| 0 54     | X                 | X                                   | X                                |                           | X                                     | X                                  |
| 0 1122   | X                 | X                                   | X                                |                           | X                                     | X                                  |
| 2C 116   | X                 | X                                   |                                  |                           |                                       |                                    |
| 0 1125   | X                 | X                                   | X                                |                           | X                                     | X                                  |
| 0 1326   | X                 | X                                   |                                  |                           |                                       |                                    |
| 0 1327   | X                 | X                                   | X                                |                           | X                                     | X                                  |
| 0 1008   | X                 | X                                   |                                  |                           |                                       |                                    |
| 0 988    | X                 | X                                   |                                  |                           |                                       |                                    |
| 0 79     | X                 | X                                   |                                  |                           |                                       |                                    |
| 0 157*   | X                 | X                                   |                                  |                           |                                       |                                    |
| 0 157**  | X                 | X                                   |                                  |                           |                                       |                                    |
| 0 1079   | X                 | X                                   |                                  |                           |                                       |                                    |
| 2C 111   | X                 | X                                   |                                  |                           |                                       |                                    |

\* Dépendance  
\*\* Watson

LEGENDE

- Bâtiments identifiés au titre de l'article L.581-4 du code de l'Environnement
- Périmètre de 100 mètres autour des bâtiments identifiés
- Périmètre d'agglomération identifiée par la commune au sens de la réglementation sur l'affichage et la publicité extérieure

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 02/05/2025



ID : 038-213801830-20250423-202511BRLPIBATI-DE